

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-005

DÉCISION N° : 2011-005-001

DATE : Le 18 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICE FINANCIER RIMAC INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 19 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Service Financier Rimac inc. (ci-après « *Rimac* »), intimée en l'instance, les décisions suivantes :

- suspendre l'inscription de Rimac à titre de courtier dans toutes les catégories dans lesquelles il est inscrit, en vertu de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²;
- ordonner la nomination et l'inscription d'une personne désignée responsable dans la Base de données nationale d'inscription (ci-après la « *B.D.N.I.* »), en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- ordonner la nomination d'un chef de la conformité dans la BDNI, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- imposer une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- à défaut d'effectuer les inscriptions réclamées, radier l'inscription à titre de courtier de Rimac, dans toutes les catégories où il est inscrit, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a avisé Rimac d'une audience devant se tenir le 8 février 2011. L'audience a finalement procédé le 23 mars 2011.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[3] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

« **Les parties**

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (la « *LVM* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. Précitée, note 1.

2. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, Service financier Rimac inc. (l'« *intimée* »), est inscrite à titre de courtier en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite au soutien des présentes;
3. Feico Leemhuis est le président, administrateur et actionnaire de l'intimée, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises produite au soutien des présentes;
4. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, M. Feico Jan Leemhuis est inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Rimac, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite au soutien des présentes;
5. Au total, deux (2) représentants sont inscrits auprès de l'intimée, à ce jour;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

6. En tant que courtier en épargne collective, l'intimée devait inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (la « *BDNI* »), le tout conformément aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁵ (le « *Règlement 31-103* »);
7. L'article 3.6 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle a réussi les examens suivants:
 - i. l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii. l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;
 - b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.
8. En effet, l'article 11.2 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.
- 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes:
 - a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;
 - b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

⁵ 2009 G.O. 2, 2264.

- c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.
 - 3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »
9. L'article 11.3 du Règlement 31-103 prévoit que :
- « 11.3. Nomination du chef de la conformité**
- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.
 - 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:
 - a) un des ses dirigeants ou associés;
 - b) son propriétaire unique.
 - 3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »
10. L'article 149 de la LVM prévoit que :
- « Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.
- Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.**
- Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études »
11. Le 14 mai 2010, l'Autorité transmettait une lettre de mise en demeure à l'intimée lui demandant de nommer et d'inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI avant le 28 mai 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes;
12. De nombreux appels téléphoniques ont été effectués par la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité, afin de rappeler à l'intimé qu'elle devait nommer et inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI, le tout tel qu'il le sera plus amplement détaillé lors de l'audition et tel qu'il appert des échanges de courriels effectués par la Direction de la certification et de l'inscription produits en liasse;

13. À ce jour, l'intimée n'a toujours pas nommé ni inscrit de personne désignée responsable, ni de chef de la conformité dans la BDNI qui répond aux exigences législatives, le tout tel qu'il appert des impressions de la BDNI produits comme pièce; »

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

« L'urgence de procéder à la nomination et à l'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité et urgence d'être entendu

- a. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision d'ordonner la nomination et l'inscription par l'intimée d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article 3.6 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les trente (30) jours de la date de la signification de la décision à être rendue;
- b. L'obligation de nommer et d'inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de l'intimée et par conséquent, de la protection du public;
- c. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;
- d. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne la suspension immédiate du courtier, et ce, jusqu'à ce que le courtier ait procédé à la nomination et à l'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité;
- e. L'Autorité soumet que la présente demande doit être entendue sans délai;
- f. En effet, sans la suspension immédiate du courtier, il est à craindre que la protection des épargnants ne soit compromise;

Les pénalités administratives

- g. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
- h. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
- i. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi, l'Autorité estime qu'une pénalité totale de dix mille dollars (10 000 \$) est juste et adéquate en l'espèce. »

L'AUDIENCE

[5] Au moment de l'audience du 23 mars 2011, la société Rimac n'était représentée que par M. Feico Leemhuis, président de cette société. Le tribunal lui a alors indiqué qu'en vertu de l'article 32 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de*

*décision et de révision*⁶, une société est tenue d'être représentée par un avocat devant le tribunal. Le Bureau a alors offert à M. Leemhuis de remettre l'audience à une date ultérieure pour permettre à l'intimée de se constituer un procureur. Le Bureau a été avisé que M. Leemhuis ne souhaitait pas engager un avocat pour représenter la société mais qu'il assisterait lui-même à l'audience, sans toutefois intervenir.

[6] La procureure de l'Autorité a ensuite avisé le tribunal que les manquements qui ont été reprochés à Rimac ont été entretemps corrigés. Sa cliente a donc retiré la conclusion de sa demande quant à la suspension de l'inscription de l'intimée, la nomination d'une personne désignée et d'un chef de la conformité et la radiation de l'inscription du courtier. Elle a ajouté que l'Autorité maintenait sa demande d'une pénalité administrative de 10 000 \$.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[7] La procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un employé de l'Autorité. Il s'agit du coordonateur à l'inscription en valeurs mobilières de cet organisme. Il a témoigné quant aux faits reprochés à Rimac, tels qu'ils sont décrits dans la demande de cet organisme. Il a également déposé la documentation relative au tout. Il a expliqué quels avaient été les démêlés de l'Autorité avec Rimac, courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité dans la catégorie épargne collective. Le président, Feico Leemhuis, est inscrit à titre de représentant pour le compte de Rimac.

[8] Le témoin a expliqué que le 28 septembre 2009, est entré en vigueur le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁷ (ci-après le « *Règlement 31-103* »). Il a créé 2 nouvelles catégories d'inscription, à savoir la « personne désignée responsable » et le « chef de la conformité ». Un délai de transition de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de ce texte était prévu pour que les personnes occupant déjà un tel rôle au sein d'un courtier inscrit puissent être désignées comme telles par le courtier. Elles avaient donc jusqu'au 28 décembre 2009 pour être nommées.

[9] Le témoin a ajouté que si une personne n'avait pas la formation requise pour exercer le poste de chef de la conformité, l'Autorité lui accordait un délai d'un an pour compléter sa formation et/ou acquérir l'expérience requise, tout en lui permettant d'occuper le poste pendant cette période.

[10] Il explique ensuite que les échanges entre les autorités réglementaires et les sociétés inscrites se fait au moyen de la Base de Données Nationale d'Inscription dont le fonctionnement est prévu au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁸ (ci-après le « *Règlement 33-109* »). L'Annexe A4 de ce règlement contient le formulaire d'inscription des personnes physiques⁹. Ce formulaire doit être déposé de

^{6.} (2004) G.O. II, 4695.

^{7.} Précité, note 5.

^{8.} 2009 G.O. 2, 4824A.

^{9.} *Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, 2009-09-25, Vol. 6 n° 38, BAMF.

façon électronique sur la BDNI, toute demande d'inscription ou de modification devant passer par ce système.

[11] Le témoin a expliqué qu'au début du mois de décembre 2009, des vérifications ont été effectuées sur la BDNI pour identifier ceux qui s'étaient conformés au Règlement 31-103. Certaines sociétés, dont Rimac, avait omis de le faire. Le 15 décembre 2009, l'Autorité lui a envoyé un rappel pour lui indiquer qu'elle avait jusqu'au 28 décembre 2009 pour se conformer à ses obligations de dépôt.

[12] Rimac n'a pas répondu à ce premier avis. L'Autorité a constaté qu'à la fin de la période de transition de trois mois, certaines sociétés ne s'étaient pas conformées aux prescriptions du Règlement 31-103. Les autorités réglementaires canadiennes leur ont alors donné jusqu'au 28 février 2010 pour présenter une demande de dispense dans laquelle elles devaient expliquer les motifs les ayant empêchées de se conformer à la réglementation et prévoir la nomination d'une personne désignée responsable et un chef de la conformité.

[13] Si la dispense était accordée, l'Autorité étendait la période requise pour obtenir la formation requise pour occuper leurs postes, lorsque cela s'avérait nécessaire. Le 29 janvier 2010, la demanderesse a envoyé un courriel à Rimac pour lui faire ces précisions. À la suite de cette lettre, le président de la société, Feico Leemhuis, a demandé à l'Autorité des instructions pour effectuer les nominations requises.

[14] Le 1^{er} février 2010, un courriel détaillé a été envoyé à Rimac par l'Autorité pour expliquer minutieusement quelles étaient les procédures d'inscription via le système BDNI, avec référence aux formulaires requis, afin que puissent être effectuées les inscriptions de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. On y expliquait également les moyens de déposer une demande de dispense auprès de l'Autorité.

[15] Mais Rimac n'a effectué aucun dépôt de document sur la BDNI. Mais le 9 février 2010, Feico Leemhuis a envoyé un bref courriel à l'Autorité pour se désigner comme chef de la conformité. Toujours selon le même témoin, ce n'était pas ce à quoi s'attendait l'Autorité. Et aucun suivi n'a ensuite été fait par Rimac, ni au moyen de la BDNI ni par d'autres moyens.

[16] Le 14 mai 2010, l'Autorité a envoyé à Rimac une mise en demeure de se conformer à la réglementation. À la suite de cela, Feico Leemhuis a échangé des communications avec l'Autorité, jusqu'au moment où il a avisé cette dernière que M. André Nolin, représentant inscrit pour le compte de Rimac, ferait dorénavant le nécessaire pour régler l'inscription des personnes requises de cette société auprès de l'Autorité.

[17] Le 27 mai 2010, Feico Leemhuis a soumis une demande via la BDNI pour être inscrit à titre de personne désignée et de chef de la conformité. Mais, vu la date de son inscription, il ne pouvait plus jouir de la dispense de la formation requise pour être chef de la conformité. En effet, il n'avait pas suivi avec succès les cours requis pour occuper

ce poste. Feico Leemhuis a demandé à être dispensé de ces cours vu sa vaste expérience. Mais sa demande de dispense n'était pas conforme.

[18] Le 28 mai 2010, l'Autorité a, via la BDNI, renvoyé la demande de dispense à Rimac, accompagnée d'une description de ce qui était requis pour présenter la demande de dispense au nom de Feico Leemhuis. Dans l'état où était la demande de ce dernier, il manquait trop de détails pour pouvoir l'analyser. Aucune réponse ne fut reçue à la suite de cet envoi jusqu'à ce que l'Autorité envoie un courriel à André Nolin le 14 juin 2010.

[19] Suite à ce courriel de suivi, aucune communication n'a ensuite été échangée jusqu'au 27 octobre 2010, date à laquelle André Nolin a retourné la demande de dispense de Feico Leemhuis à l'Autorité, via la BDNI. Mais l'Autorité a jugé cette demande de dispense non-conforme avec ce qui est requis par la réglementation, malgré toutes les indications données précédemment par l'Autorité à cet égard. La demande fut renvoyée le même jour à Rimac pour correction; celle-ci n'a ensuite plus donné signe de vie.

[20] En janvier 2011, le personnel de l'Autorité a envoyé le dossier au contentieux de cet organisme pour qu'il entame des procédures à l'encontre de cette société. Le 19 janvier 2011, après que des procédures eurent été introduites contre Rimac devant le Bureau, André Nolin a communiqué avec l'Autorité pour proposer son inscription à titre de chef de la conformité. Il lui manquait un cours mais André Nolin s'est engagé à le réussir rapidement. Une demande conforme de dispense d'André Nolin a été finalement reçue le 7 février 2011 par l'Autorité.

[21] Après certaines tractations, l'Autorité a finalement accepté d'inscrire André Nolin à titre de chef de la conformité de Rimac le 18 mars 2011 et a également inscrit Feico Leemhuis comme personne désignée responsable. André Nolin s'était inscrit à l'examen requis et l'avait réussi. Cela fait qu'à la date de l'audience devant le Bureau, Rimac avait nommé une personne désignée responsable et un chef de la conformité, tous deux dûment inscrits, d'où le retrait par l'Autorité de certaines conclusions de sa demande.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[22] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant que le Bureau impose à Rimac une pénalité de 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire une personne désignée auprès de l'Autorité pour le compte de cette société et de 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire un chef de la conformité. Elle a reconnu l'absence de précédent à cet égard mais a attiré l'attention du Bureau sur un texte réglementaire ontarien relatif aux amendes¹⁰.

[23] L'Annexe D de ce texte prévoit une amende de 100 \$ par jour ouvrable pour le retard d'une personne inscrite à déposer des documents en vertu du Règlement 33-109,

¹⁰. *Ontario Securities Commission Rule 13-502 – Fees*; Voir http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20110404_13-502_unofficial-consolidated.htm

sujet à un maximum de 5 000 \$ par année fiscale, mais pour tous les documents dont le dépôt est requis au cours de cette année. Elle soumet que le manquement reproché à Rimac a duré 458 jours.

L'ANALYSE

[24] Il appert de la preuve de l'Autorité que l'adoption du Règlement 31-103 par les autorités réglementaires a entraîné l'obligation pour les personnes inscrites de nommer une personne désignée ainsi qu'un chef de la conformité. Le rôle de la personne désignée responsable est défini dans ce règlement :

« 5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;
- b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »¹¹

[25] Le rôle du chef de la conformité y est également défini :

« 5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport

¹¹. Précité, note 5, art. 5.1.

annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

[26] Tel que mentionné dans la demande de l'Autorité, ces personnes doivent être inscrites auprès de l'Autorité des marchés financiers¹² et cette inscription doit se faire par l'intermédiaire de la BDNI. Il s'agit d'une obligation qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2009. Il appert de la preuve de l'Autorité, qu'à cette date, les personnes inscrites jouissaient d'un délai de transition pour nommer et inscrire auprès de l'Autorité une personne désignée responsable et un chef de la conformité.

[27] Mais tout au cours de l'année 2010, il y eut entre l'Autorité et Rimac un échange de lettres et de courriels afin que le second se conforme à la nouvelle réglementation et s'inscrive auprès du premier. Sans reprendre ici le détail de ces échanges qui ont été bien expliqués par le témoin de l'Autorité, on constate que jusqu'en février 2011, s'est installée entre ces deux organisations une incompréhension dont l'Autorité n'était cependant pas responsable.

[28] À chaque fois que Rimac lui demandait des renseignements supplémentaires ou envoyait des réponses incomplètes et parfois même très brèves, l'Autorité a envoyé des renseignements détaillés, précisant pas à pas ce que Rimac devait faire pour se conformer. De tous ces échanges, se dégage l'impression d'une incompréhension chronique de la part de Rimac face à ce qui lui était demandé par l'Autorité.

[29] Mais le Bureau a l'impression que cette incompréhension est basée non pas sur l'ignorance mais plutôt sur une certaine mauvaise volonté de la part de Rimac, pour ne pas dire une mauvaise volonté certaine. Dans ce dossier, l'Autorité a fait plus que sa part; elle a expliqué les demandes en détail et accordé délai sur délai pour les nominations, les inscriptions et les demandes de dispense.

[30] En fait, ce n'est qu'au moment où l'Autorité a adressé un rapport au contentieux de cet organisme et que ce dernier a déposé une demande de pénalité administrative auprès du Bureau, soit en janvier 2011, que Rimac semble avoir senti le besoin de se faire une tête, de bouger et de conclure ce que l'Autorité lui demandait depuis si longtemps, à savoir inscrire sa personne désignée responsable et son chef de la conformité auprès de cet organisme. Le tout fut finalement accompli, le 18 mars 2011, à peine quelques jours avant l'audience du Bureau.

[31] Le tout aurait pu être accompli beaucoup plus rapidement et beaucoup plus facilement. L'Autorité a fait preuve d'énormément de bonne volonté et de compréhension; elle a fait de nombreux efforts mais, pendant longtemps, Rimac n'a pas su saisir les nombreuses perches qui lui étaient tendues en vain. Cette mauvaise volonté évidente doit être sanctionnée par le Bureau. Ce dernier se sent d'autant plus enclin à sévir que Rimac et son président Feico Leemhuis sont des personnes inscrites auprès de l'Autorité.

¹² *Id.*, art. 11.2 et 11.3.

[32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation.

[34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses atermoiements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac.

[35] L'Autorité demande que soit imposée une pénalité de 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire une personne désignée responsable auprès de l'Autorité et d'un autre 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire un chef de la conformité. Pour l'Autorité, le manquement a duré 458 jours. Mais, en l'absence de précédents, l'Autorité a laissé la discrétion au Bureau pour fixer la pénalité.

[36] Le Bureau estime pour sa part que le manquement de Rimac a commencé le 28 décembre 2009, au moment où expirait la période de transition qui avait été accordée aux sociétés inscrites pour effectuer les inscriptions requises. À partir de ce moment, lettres, demandes d'inscription, commentaires de l'Autorité, demandes de dispense ont été échangés entre Rimac et l'Autorité, sans parvenir pour longtemps à accomplir les inscriptions requises correctement.

[37] Le 27 janvier 2011, André Nolin a introduit une demande pour être nommé chef de la conformité, en promettant de suivre la formation requise pour occuper ce poste. Le 7 février 2011, il a finalisé l'introduction de sa demande de façon conforme au règlement. Il a rapidement suivi la formation, et avec succès. Cela a contribué à finaliser les démarches de Rimac auprès de l'Autorité. Le 18 mars 2010, Feico Leemhuis est finalement inscrit à titre de personne désignée responsable alors qu'André Nolin est inscrit à titre de chef de la conformité de Rimac.

[38] Mais le Bureau constate surtout que le 7 février 2011, Rimac finalise correctement les demandes d'inscription requises auprès de l'Autorité pour régler les problèmes litigieux entre ce courtier et cet organisme. C'est la date que retient le Bureau comme fin des démarches entreprises entre Rimac et l'Autorité, soit le moment où

Rimac dépose auprès de l'Autorité une demande qui est enfin conforme à la réglementation.

[39] Cela veut dire que les manquements reprochés se sont étalés sur une période d'un an plus un mois. La procureure a soumis à titre comparatif l'exemple d'une réglementation ontarienne¹³, exemple que le Bureau retient. Cette réglementation prévoit une amende de 100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ pour une année, pour tous les dépôts qui auraient dû être faits au cours de cette année.

[40] Pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau est prêt à imposer une pénalité administrative de 7 400 \$ à Rimac; il s'agit d'une pénalité de 5 000 \$ pour l'année 2010 et d'une pénalité de 2 400 \$ pour l'année 2011, soit 100 \$ pour chacun des 24 jours ouvrables en 2011 pendant lesquels Rimac était en défaut de dépôt. Cette pénalité couvre tous les deux manquements reprochés à ce courtier pour toute cette période.

LA DÉCISION

[41] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, pendant l'audience du 23 mars 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL IMPOSE à la société Service financier Rimac inc., personne inscrite en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de 7 400 \$, pour avoir, en 2010 et en 2011, omis :

- i) de nommer une personne physique inscrite à titre de « *personne désignée responsable* », faisant ainsi défaut de respecter le paragraphe 1° de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*¹⁴; et
- ii) de nommer une personne physique inscrite à titre de « *chef de la conformité* », faisant ainsi défaut de respecter le paragraphe 1° de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

¹³. Précité, note 10.

¹⁴. Précité, note 5.

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la susdite pénalité administrative, en vertu du premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 18 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision